

Arrêt

**n°90 145 du 23 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980), prise [...] le 12.07.2012, notifiée le 17.07.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. L. LEBURTON loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTHS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon la requête, le requérant a séjourné plus de 20 ans en France avant de venir en Belgique. Il a introduit au mois de décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 avril 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 12 juillet 2012.

1.2. En date du 12 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« *Motif:*

Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3,

L'intéressé joint à sa demande un passeport périmé au nom de [E. M.] délivré à Marseille le 21.06.1995 et valable jusqu'au 20.06.2000.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité.. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressé aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport. La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 2°). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, les articles 3, 4, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et (sic) ainsi que du principe général de bonne administration, lequel implique le devoir de minutie et de prudence ainsi que le respect de la proportionnalité, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après un rappel des contours de l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse et du prescrit de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'exprime comme suit :

Que l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010 indique ce qui suit à propos des conditions relatives à l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux :

« le nouvel article 9 TER, §2 alinéa 1^{ier}, énonçait quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivré par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.»
DOC.PARL.,CHAMBRE,2010-2011, DOC 53-0771/001, p.145-146 ;

Qu'en conséquence, la partie requérante a bel et bien fourni un document visé par le législateur, à savoir un ancien passeport national ;

Par l'arrêt numéro 82/2012 du 28 juin 2012, la cour constitutionnelle paraît également avoir validé cette interprétation, en estimant que l'article neuf ter de la loi relative aux étrangers n'implique pas une discrimination en ce qu'il ne prévoit pas que l'étranger qui demande une autorisation de séjour pour raison médicale puisse démontrer qu'il se trouve dans l'impossibilité de produire un document d'identité alors que cette possibilité existe dans la situation visée par l'article neuf bis de la loi relative aux étrangers, des lors qu'il suffit désormais « que tout document dont la véracité ne peut être mise en cause puisse valoir comme preuve d'identité » B.28.3 de l'arrêt numéro 82/2012 du 28 juin 2012 de la cour constitutionnelle.

En l'espèce, le passeport marocain produit par la partie requérante a incontestablement été délivré par l'autorité compétente, comporte toutes les mentions nécessaires à l'identification de la partie requérante et comporte également une photo établissant le lien physique entre le titulaire de ce passeport et la partie requérante.

En estimant « les éléments constitutifs de l'identité Port également sur l'élément nationalité, qui au contraire de par exemple lieu et date de naissance est un élément susceptible de modifications » la partie requérante rajoute manifestement une condition que ne prévoit pas l'article 9 TER et particulièrement aux modalités prévues limitativement au § 2.

De manière surabondante, on constatera également que le motif invoqué à l'appui de l'irrecevabilité de la demande formulée par la partie requérante ne rencontre pas le prescrit de l'article 9 TER de la loi du 15 décembre 1980, pour les raisons ci-avant invoqués, il ne répond de facto pas non plus aux buts que semble poursuivre la partie adverse en l'évoquant, à savoir d'établir la nationalité de la partie requérante à la date de l'introduction de la demande 9 ter ;

Force est en effet de constater, qu'un passeport national en cours de validité mais valable pour une durée de par exemple 10 ou 20 ans (cas du passeport international de fédération de Russie délivré à l'âge de 20 ans et renouvelable) à l'âge de 45 ans, n'apporte pas davantage de précision ni de certitude sur la nationalité d'un étranger, qui introduirait par exemple une demande neuf ter au cours de la septième année de validité de son passeport...

La décision telle que motivée imposée dès lors une condition ne prévoit pas l'article neuf ter mais repose également sur une erreur manifeste d'appréciation tant en faits qu'en droit, la condition imposée dans le but éventuel de combler une lacune du législateur,-ce qui ne lui appartient pas-, n'étant pas de nature à atteindre le but recherché, à savoir l'actualité de la nationalité, considéré comme éléments constitutifs de l'identité.

La décision attaquée constitue également une violation du principe de proportionnalité, en ce qu'en imposant une condition complémentaire non prévue par la loi, elle prive la partie requérante de voir déclarer sa demande recevable, sans tenir compte de la situation précaire de la partie requérante, laquelle est atteinte d'un cancer et dont le pronostic vital demeure réservé, en dépit des traitements entrepris.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le passeport produit par le requérant ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9 ter, § 2 et § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse estime qu'étant périmé, ce document n'a pas de valeur actuelle et ne constitue pas une preuve concluante de nationalité.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 9ter, § 2, de la loi dispose en ses deux premiers alinéas que :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. (...).

Il ressort clairement de cette disposition que pour être constitutifs d'une preuve d'identité, les documents produits par le demandeur doivent répondre aux conditions susmentionnées. Le Conseil observe toutefois que l'article précité n'exige pas que le document d'identité produit soit en cours de validité. De surcroît, l'exposé des motifs de la loi visant à modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales signale que depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large, et indique expressément l'hypothèse « d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national (...) » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (cf. Projet de loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. rep., 2e sess. 2010-2011, n°0771/001, p. 145).

3.2. En l'espèce, le requérant a entendu prouver, par le dépôt de son passeport, certes périmé, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Ce document ne peut dès lors être rejeté, au regard de ce qui précède, sur la seule base de sa péremption, compte tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu. Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité (dès lors notamment que la nationalité mentionnée sur le passeport produit par la partie requérante n'est pas celle d'un pays ayant connu des modifications d'ordre géopolitique susceptibles d'engendrer des changements de nationalité, situation qu'évoque la partie défenderesse dans sa note d'observations), la partie défenderesse ne pouvait écarter ledit passeport au titre de preuve valable de l'identité du requérant sans méconnaître le prescrit de l'article 9 ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : CCE, n° 71 152 du 30 novembre 2011 ; n° 73 231 du 13 janvier 2012 ; n° 73 887 du 24 janvier 2012 ; n° 74 369 du 31 janvier 2012 ; n° 76 057 du 28 février 2012 ; n° 76 058 du 28 février 2012 ; n° 76 212 du 29 février 2012 ; n° 78 109 du 27 mars 2012 ; n° 79 975 du 23 avril 2012 ; n° 80 244 du 26 avril 2012).

3.3. Dans sa note d'observations, outre l'argument dont il a déjà été question ci-dessus quant aux changements de nationalité pouvant résulter de modifications d'ordre géopolitique, la partie défenderesse fait valoir que le requérant ne s'explique pas sur les raisons pour lesquelles il n'a pas renouvelé son passeport. A cet égard, le Conseil observe qu'il a pu, légitimement au vu de ce qui précède, apparaître au requérant que la production de son passeport périmé pouvait suffire à apporter la preuve documentaire requise de sorte qu'il ne peut, *in casu*, lui être reproché de n'avoir pas donné d'explications complémentaires ou procédé aux démarches de renouvellement dont la partie défenderesse déplore l'absence.

3.4. Le moyen unique est, en ce sens fondé, et suffit à annuler la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision du 12 juillet 2012 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la partie requérante est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX